

# Relais Petite Enfance

## Convention de Coopération

La Présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre

La commune de Villemandeur représentée par ..... Dûment habilité  
par délibération du .....

Siège .....

La commune de Solterre représentée par..... Dûment habilité  
par délibération du .....

Siège .....

La commune de Saint Maurice sur Fessard représentée par ..... Dûment habilité  
par délibération du .....

Siège .....

La commune de Lombreuil représentée par ..... Dûment habilité  
par délibération du .....

Siège .....

### Contexte :

La commune de villemandeur a été sollicité par la Caisse d’allocations familiales, et les communes de Solterre, Lombreuil et Saint Maurice pour « mutualiser » son relais petite enfance.

Les communes de Saint Maurice, Lombreuil et Solterre dispose jusqu’au 31 décembre d’un RPE coordonné et géré en prestation de service par la mutualité française.

La Caisse d’Allocations Familiales (CAF) du Loiret est très favorable à cette démarche qui permettra d’ajuster un poste à l’équivalent d’un temps plein. Cela permet de lutter contre les précarités des temps partiels subis et de faciliter le recrutement de personnel qualifié.

Actuellement 36 assistantes maternelles sont en activité à Villemandeur, 2 à Solterre, 7 à Saint Maurice sur Fessard et 1 à Lombreuil.

### Mission du Relais petite enfance (RPE) :

**Le relais petite enfance (RPE), anciennement Relais d’Assistants Maternelles (RAM) est un lieu gratuit d'accueil, d'information et d'accompagnement pour les assistants maternels, les parents et leurs enfants.** Initiés par la Caisse nationale des Allocations familiales, les relais petite enfance (ex ram) sont basés sur des principes fondamentaux de neutralité et de gratuité.

Leurs missions ont été élargies par la loi d'accélération et simplification de l'Action Publique (dite loi Asap) de décembre 2020 : ils deviennent ainsi des points de référence et sources d'information pour

les parents et les professionnels sur l'ensemble des modes d'accueil, y compris la garde d'enfants à domicile. Le changement de nom vient matérialiser l'unicité des différents modes d'accueil, qui précise qu'établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), assistantes maternelles et gardes d'enfants à domicile participent tous trois à "l'accueil de jeunes enfants".

Les RPE ont pour but d'améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant à domicile en accompagnant les parents et les assistants maternels et gardes à domicile.

Les relais petite enfance sont des lieux gérés soit par une collectivité locale, soit par un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit par une association, par une mutuelle ou par un établissement public administratif. Ils sont animés par des professionnels de la petite enfance.

### Situation administrative :

Les mutualisations de services et création de service commun sont réservées aux coopérations instituées entre une ou plusieurs communes et l'EPCI de rattachement. Dans le cadre d'une coopération intercommunale entre communes membres d'un même EPCI, l'entente intercommunale (L. 5221-1, L. 5221-2 et L. 5411-1) permet l'élaboration d'une coopération spécifique.

Article L5221-1 : Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions.

L'entente leur permet de passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des services d'utilité commune.

L'entente ne dispose pas de la personnalité juridique.

L'ensemble des décisions de l'entente devront être prises à l'unanimité des organes délibérants des collectivités et groupements membres.

#### ➤ **Situation du personnel :**

L'entente ne dispose pas de la personnalité morale, et ne peut donc assurer la gestion de personnel. A ce titre, son fonctionnement ne peut être assuré que par les moyens humains des collectivités ou groupements membres. Les conditions d'emploi et de remboursement des frais occasionnés sont précisés dans la présente convention de coopération.

Le personnel de ce RPE intercommunal est recruté par Villemandeur. Il est mis au service des assistantes maternelles et des familles des communes participant à la présente coopération.

Il intervient à raison d'une matinée par semaine à Solterre et à Saint Maurice, pour les séances d'activités à destination des assistantes maternelles et des enfants. L'assistante maternelle de Lombreuil est associée aux activités organisées à Solterre, Saint Maurice ou Villemandeur en fonction de sa convenance. Les communes d'accueil mettent à disposition les locaux et le matériel nécessaire à la réalisation des activités.

Les missions de l'agent d'animation du RPE sont organisées principalement et correspondent à la clef de répartition financière.

La clef de répartition est basée sur le nombre d'assistante maternelle à accompagner, le nombre de familles à renseigner basée sur le recensement du nombre d'habitants de la commune et le volume d'ateliers par semaine programmés.

| commune                   | Nb de famille avec enfants de -3ans | Nb d'assistant maternelle | % sur nb ass Mat | Nb d'habitants | % sur nb d'habitants |
|---------------------------|-------------------------------------|---------------------------|------------------|----------------|----------------------|
| Solterre                  | 11                                  | 2                         | 5%               | 500            | 6%                   |
| Saint Maurice sur Fessard | 47                                  | 6                         | 16%              | 1200           | 13%                  |
| Lombreuil                 | 13                                  | 1                         | 2%               | 300            | 3%                   |
| Villemandeur              | 199                                 | 32                        | 77%              | 7000           | 78%                  |

| Commune                          | Activités  | Temps administratif et renseignements des familles et assistants maternels | Equivalent en Quote part d'ETP |
|----------------------------------|------------|--|--------------------------------|
| <b>Solterre</b>                  | 3h/semaine | 1h/semaine   | 10%                            |
| <b>Saint Maurice sur Fessard</b> | 3h/semaine | 2h/semaine   | 14%                            |
| <b>Lombreuil</b>                 | NC         | 1h/semaine   | 3%                             |
| <b>Villemandeur</b>              | 9h/semaine | 16h/semaine  | 73%                            |

Cette organisation est adaptée en fonction des congés/absences/sollicitation des familles.

Pour pouvoir organiser des temps d'interventions en horaires décalés (soirées et Week-end) le temps de travail de l'agent est annualisé et le relais petite enfance est fermé la deuxième semaine des petites vacances scolaires et tout le mois d'août.

Des permanences ponctuelles de renseignements des familles peuvent être organisées dans les communes sur rendez-vous, en sus des permanences téléphoniques.

➤ **Dispositions financières :**

L'entente n'ayant pas la personnalité morale, elle ne dispose donc pas de budget propre. A titre d'exemple, il ne lui est pas possible de créer un service commun, même en accueillant des personnels mis à disposition, ou de se doter d'équipements ou encore de conclure un marché public. Elle ne peut pas, non plus, bénéficier d'une subvention de manière directe. Il reste néanmoins possible de subventionner une opération décidée par l'entente au travers de l'aide apportée au budget de chaque collectivité ou groupement membre. Il faut toutefois que cette entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une de ces personnes publiques, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel. Une clé de répartition des frais peut être établie entre les membres : soit chacun finance sa quote part, soit l'un assure seul le paiement et se fait rembourser par les autres dans un délai fixé contractuellement.

Pour la présente coopération il est convenu que la commune de villemandeur supporte le budget de fonctionnement du RPE commun. Les communes de Solterre, Saint Maurice sur Fessard et Lombreuil participant financièrement sur appel de fond trimestriel.

Le budget prévisionnel est établi à 57 000€ dont 40 000€ pris en charge par la CAF au titre de la PSU et du bonus territoire, soit un reste à charge prévisionnel de 17 000€ . Il est révisé chaque année.

Les communes membres de l'entente de coopération s'engagent à participer au financement de l'activité comme suit :

|                           |     |         |
|---------------------------|-----|---------|
| Solterre                  | 10% | 1 700€  |
| Saint Maurice sur Fessard | 14% | 2 380€  |
| Lombreuil                 | 3%  | 510 €   |
| Villemandeur              | 73% | 12 410€ |

La modification des participations financières prévisionnelles peut être réalisée par voie d'avenant. La facturation est effectuée par Villemandeur par trimestre échu.

Si l'agent est titulaire la collectivité de villemandeur ne percevra pas d'indemnité journalière, et les communes contribueront sur la base de la présente convention y compris en cas d'absence de l'agent.

En cas de congés maternité ou longue maladie, l'agent devant être remplacé Villemandeur supportera le surcoût et le refacturera sans nécessité d'avenant aux communes participant à la convention de coopération intercommunale, sur la base de la quote part de participation au frais.

#### **Modalités de mise à disposition des agents :**

Les dispositifs de mutualisation peuvent prévoir la mise à disposition à titre individuel des fonctionnaires auprès des collectivités. La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsqu'elle intervient notamment entre une collectivité territoriale et un autre établissement public administratif.

Bases légales : Article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. Articles du CGCT fixant des modalités spécifiques de mise à disposition : L. 5211-4-1, L. 5211-4-2, etc

#### **Mise en œuvre de la mise à disposition :**

Un arrêté individuel de l'administration d'origine, vient formaliser la mise à disposition des agents qui peut selon les cas explicitement prévus être prononcée de plein droit, c'est-à-dire sans nécessité de recueillir préalablement l'accord des agents concernés. Les arrêtés de mise à disposition doivent toutefois faire l'objet d'une consultation préalable de la commission administrative paritaire (CAP) car ils entraînent une modification de la situation des intéressés. Bien que la loi ne le prévoie pas explicitement, il est également recommandé de consulter de la même façon la commission consultative paritaire (CCP) pour les agents contractuels.

L'administration d'accueil fixe les conditions de travail (fiche de poste, horaires, moyens mis à disposition...) des fonctionnaires mis à sa disposition. L'administration d'accueil prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe l'administration d'origine ; toutefois, si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, ces décisions reviennent à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine de l'agent (3ème alinéa du I de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

L'administration d'accueil ou d'origine prend en charge les dépenses de formation dont elle fait bénéficier l'agent ;

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congé longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité ou d'adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle, au congé pour bilan de compétences, au congé pour formation syndicale, au congé accordé aux membres des CHSCT, au congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, au congé de solidarité familiale.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au compte personnel de formation, après avis de l'organisme d'accueil. Elle en supporte les charges mais la convention de mise à disposition peut en prévoir le remboursement. Il en est de même pour les décisions d'aménagement de la durée de travail.

L'administration d'origine prend les décisions et supporte les charges liées aux accidents de travail et aux maladies professionnelles. Elle verse le cas échéant l'allocation temporaire d'invalidité.

L'autorité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire, elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

L'administration d'origine établit l'évaluation de la manière de servir de l'agent sur la base du rapport produit par le supérieur hiérarchique direct au sein de l'administration d'accueil, après entretien individuel.

Il peut être mis fin à la mise à disposition par arrêté de l'autorité territoriale de l'administration d'origine, à la demande de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire.

A l'issue de la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut exercer les fonctions qu'il exerçait précédemment à sa mise à disposition se voit affecter à un emploi de son grade. A défaut d'emploi vacant, l'administration d'origine peut faire bénéficier l'agent d'un détachement, d'une intégration directe ou d'une mise à disposition dans la mesure où ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

#### **Les droits et avantages des agents mis à disposition :**

Les dispositions de l'article L. 5211-4-1 CGCT permettent à l'agent mis à disposition de conserver l'ensemble des droits et avantages individuels dont il bénéficiait auparavant. L'agent mis à disposition continue à percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine. Il conserve, le cas échéant, le bénéfice des avantages collectivement acquis. Il peut, en outre, bénéficier d'un complément de rémunération en lien avec l'exercice de ses nouvelles fonctions, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant au sein de l'administration d'accueil.

Action sociale :

Sauf à ce que la convention prévoit des modalités spécifiques, l'agent conserve le bénéfice des prestations sociales offertes par sa collectivité d'origine.

Indemnisation des frais de déplacement :

L'agent mis à disposition peut prétendre, à la prise en charge des frais de transport et des frais de repas et d'hébergement, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire, par la collectivité pour laquelle il a réalisé le déplacement ou la mission. Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents territoriaux définies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la fonction publique de l'État.

Conditions de travail et temps de travail :

Les modalités de fixation des conditions et du temps de travail de l'agent sont définies dans le cadre de la convention. S'agissant des droits acquis au titre d'un compte épargne temps, les dispositions de droit commun définies par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale trouvent à s'appliquer. L'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser qu'avec l'autorisation de l'administration d'accueil. L'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le CET n'est possible que si l'EPCI a délibéré en ce sens. Les règles régissant l'utilisation des droits à congés accumulés sur ce compte dépendront donc d'une éventuelle délibération prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Durée de la convention de coopération :**

La présente convention de coopération est établie pour 3 ans. Elle est renouvelable tacitement une fois. Elle prend effet initialement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Suivi de la convention de coopération :**

Un rapport d'activité annuel est présenté à chacun des organes délibérants de l'entente.

Les organes délibérants de l'entente désignent en leur sein un à deux représentants qui participent annuellement à une réunion de coopération sous forme de Comité de pilotage. Cette instance examine les objectifs du RPE et fixe ses priorités d'action. Des représentants de la CAF peuvent être associés à ces réunions.

C'est la commune de Villemandeur qui organise ces comités de pilotage et qui convoque les membres au minimum 15 jours avant.

**Résiliation :**

La présente convention peut être résiliée par chacun des membres avec un préavis de 6 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Date :  
Commune de Villemandeur  
Représentée par .....

Date :  
Commune de Solterre  
Représentée par.....

-----  
Date :  
Commune de Saint Maurice sur Fessard

Date :  
Commune

Représentée par .....

Représentée par .....